



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-065

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2024-05-23-00001 - AP 16-2024-05-23-00001 portant réglementation de la circulation sur la RN 10 et la RN 141 à l'occasion du passage du Relais de la Flamme Olympique en Charente (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2024-05-23-00001

AP 16-2024-05-23-00001 portant réglementation
de la circulation sur la RN 10 et la RN 141 à
l'occasion du passage du Relais de la Flamme
Olympique en Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2024-05-23-00001

portant réglementation de la circulation sur la RN 10 et la RN 141 à l'occasion du passage du Relais de la Flamme Olympique en Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 7 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'instruction ministérielle IOMA2402134J du 26 février 2024 relative à la qualification juridique du Relais de la Flamme Olympique ;

Vu la déclaration de manifestation sportive présentée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 le 13 mars 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration de manifestation sportive délivré par la préfète de la Charente le 21 mai 2024 ;

Considérant que le convoi engagement du Relais de la Flamme Olympique est composé d'une soixantaine de véhicules légers, motocyclettes et véhicules de plus de 3,5 tonnes, qu'il s'étend sur plusieurs centaines de mètres ;

Considérant que le convoi agile du Relais de la Flamme Olympique est composé d'une quinzaine de véhicules légers et motocyclettes, qu'il s'étend sur plusieurs centaines de mètres ;

Considérant que les convois, lors de leurs transferts entre les villes étapes, circulent sur le réseau routier national de la Charente, en l'espèce la RN 10 et la RN 141 ;

Considérant qu'il convient de préserver dans la mesure du possible l'unicité des convois lors de leurs transferts entre les villes étapes ;

Considérant que la section routière de la RN 141 entre le lieu-dit « Malvieille » à Moulidars et Hiersac est bidirectionnelle ; qu'elle constitue un maillon important de la Route Centre Ouest Atlantique ; qu'à ce titre elle est empruntée par un nombre conséquent de véhicules, dont de nombreux poids-lourds ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon – 93210 SAINT-DENIS, organisateur de la manifestation sportive intitulée le Relais de la Flamme Olympique, bénéficie d'une priorité de passage sur les routes nationales suivantes le vendredi 24 mai 2024 :

- 1) Route nationale RN 10 entre le PR 87+0000 à hauteur de Barbezieux-Saint-Hilaire et le PR 5+000 à hauteur de Ruffec,
- 2) Route nationale RN 141 entre le PR 111+000 à hauteur de Cognac et le PR 11+000 à hauteur d'Etagnac.

Les véhicules circulant sur les voies arrivant sur les itinéraires de transferts des convois pourront être arrêtés momentanément par l'organisateur ou les forces de l'ordre afin de laisser la priorité de passage aux véhicules des convois.

Article 2 : La priorité de passage prévue par l'article 1^{er} est accordée au bénéfice des véhicules des convois engagement et agile durant leurs itinéraires de transferts entre les villes étapes.

Article 3 : La priorité de passage accordée par le présent arrêté est assurée par le groupement de gendarmerie départementale et la direction départementale de la Police nationale en fonction de leur zone de compétence.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge des transports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, le directeur départemental de la Police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, et dont copie sera transmise au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

Angoulême, le 23 mai 2024

La préfète



Martine CLAVEL